

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 13 mars 2013

CODEP – MRS – 2013 – 014760

**Hôpital d'Instruction des Armées
SAINTE ANNE
Boulevard Ste Anne - BP 20545
83041 - TOULON CEDEX 9**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 7 mars 2013 au sein du service de médecine nucléaire

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2013 – 002379 du 14/01/2013
- Inspection n° : INSNP-MRS-2013-0610
- Installation référencée sous le numéro : 83/137/0069/L2BT/01/2008 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 7 mars 2013, une inspection dans le service de médecine nucléaire de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 mars 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de l'ensemble du service.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que des actions correctives doivent être menées dans le domaine de la radioprotection des travailleurs. Ils ont toutefois noté les décisions prises par la direction de l'établissement comme suite aux demandes de l'ASN faites par courrier CODEP-MRS-2013-011817 du 27 février 2013.

Les inspecteurs considèrent également que la prise en compte de contrôles de radioprotection doit être améliorée (complétude des contrôles, traçabilité de la réalisation, suivi des actions correctives notamment).

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles de radioprotection en vigueur, font l'objet des demandes d'actions, compléments d'information et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Gestion des sources

Les inspecteurs ont noté que des sources scellées périmées, puisque leur première mise en service date de plus de 10 ans, étaient toujours détenues dans le « local déchets » du service. Les inspecteurs ont noté que les sources acquises avant 2002 rentraient dans le cadre de l'action qui est menée par la société française de médecine nucléaire et d'imagerie moléculaire. Il subsiste toutefois trois sources, présentes dans l'inventaire qui est tenu par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), que vous ne détenez plus. Vous avez fourni aux inspecteurs des explications concernant ces sources, ainsi que les actions envisagées pour régulariser la situation.

- A1. Je vous demande de mettre en œuvre des actions afin de régulariser la situation des trois sources que vous ne détenez plus mais qui apparaissent encore comme détenues sur l'inventaire tenu par l'IRSN, conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique.**

Organisation de la radioprotection des travailleurs

Les inspecteurs ont noté qu'une organisation du service compétent en radioprotection (SCR) répartissant les missions entre les différentes PCR était formalisée. Le document consulté ne fait toutefois pas mention des moyens, notamment matériel, mis à disposition du SCR pour la réalisation de ses missions.

- A2. Je vous demande de préciser les moyens mis à disposition du service compétent en radioprotection, conformément à l'article R.4451-114 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de postes réalisées ne prenaient pas en compte les expositions dues à l'utilisation du scanner, ni les postes de travail occupés parfois par les manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) lors de leurs permanences.

- A3. Je vous demande de mettre à jour les études de poste en prenant en compte toutes les expositions et tous les postes de travail occupés par les travailleurs, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que de nombreux travailleurs du service n'avaient pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs qui doit être renouvelée tous les trois ans. Les inspecteurs ont noté qu'une note de la direction de l'établissement rappelant ces obligations avait été établie le 5 mars 2013 comme suite aux constats faits par les inspecteurs de l'ASN dans le service d'imagerie le 29 janvier 2013.

- A4. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants a bénéficié de la formation à la radioprotection des travailleurs, conformément aux articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail. Vous me transmettez les justificatifs du suivi de cette formation.**

Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'un document listant une partie des contrôles et les fréquences associées. Ce document ne liste cependant pas toutes les sources ou appareils devant faire l'objet de contrôles (instruments de mesure et dosimètres opérationnels notamment) et ne permet pas pour chacun des contrôles à réaliser, de connaître la date limite de réalisation permettant de respecter les fréquences réglementaires. Le programme doit également prendre en compte tous les contrôles, qu'ils soient internes ou externes.

Par ailleurs, je vous rappelle que les modalités des contrôles internes sont par défaut celles définies pour les contrôles externes. Tout aménagement apporté quant au contenu des contrôles internes doit être mentionné et justifié dans le programme des contrôles.

- A5. Je vous demande d'établir le programme des contrôles techniques de radioprotection, conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté du 21 mai 2010.**

Les inspecteurs ont noté que des contrôles à la réception des sources scellées et des générateurs de technétium 99 étaient réalisés. A contrario, les colis contenant le fluor 18 ne sont pas contrôlés.

- A6. Je vous demande de contrôler toutes les sources radioactives lors de leur réception dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-29 1° du code du travail.**

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter les justificatifs du contrôle périodique de l'étalonnage des dosimètres opérationnels utilisés dans le service. Pour environ la moitié des dosimètres, les documents consultés faisaient état d'un dépassement de la date de contrôle.

- A7. Je vous demande de vous assurer du respect des périodicités des contrôles et de me transmettre les documents justifiant d'un contrôle périodique de l'étalonnage, datant de moins d'un an, de tous les dosimètres opérationnels, conformément au tableau 4 de l'annexe 3 de la décision 2010-DC-0175 susvisée.**

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne permettait de suivre les actions mises en œuvre afin de remédier aux non-conformités ou remarques relevées par l'organisme agréé lors des contrôles externes de radioprotection, ou lors de contrôles internes.

Les inspecteurs ont toutefois noté l'existence d'un document listant des actions à mener consécutives à des audits ou inspections. Ce document mentionne des échéances de réalisation sans mentionner ni la réalisation effective de ces actions ni l'évaluation de la mesure corrective mise en œuvre.

- A8. Je vous demande de tracer les actions correctives décidées afin de remédier aux non-conformités ou remarques relevées lors des différents contrôles (externes/internes). Un suivi de la réalisation de ces actions ainsi que de leur efficacité doit être réalisé.**

Radioprotection des patients

Les inspecteurs ont constaté que certains travailleurs du service n'avaient pas suivi la formation à la radioprotection des patients.

- A9. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble du personnel concerné a bénéficié de la formation à la radioprotection des patients, conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique. Vous me transmettez les justificatifs du suivi de cette formation.**

Gestion des déchets

Les inspecteurs ont constaté que les éviers reliés à la cuve d'effluents actifs étaient signalés. Dans certaines salle, des éviers non reliés à ces cuves et placés à côté de ceux reliés ne sont pas signalés, ce qui pourrait conduire des travailleurs à éliminer des effluents actifs dans le réseau d'assainissement conventionnel.

- A10. Je vous demande de signaler les éviers non reliés aux cuves d'effluents actifs, conformément à l'article R.4451-24 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté que les portes des toilettes situées à l'entrée du service et qui ne sont pas reliées à la fosse sceptique du service ne comportaient aucun message à l'attention des patients qui ont subi une injection de produits radioactifs. Il est nécessaire d'attirer leur attention sur le fait qu'ils ne doivent pas utiliser ces toilettes, mais celles situées dans le service.

- A11. Je vous demande d'afficher sur la porte des toilettes situées à l'entrée du service qu'elles ne doivent pas être utilisées par les patients injectés.**

Les inspecteurs ont constaté que des flacons utilisés pour recueillir des liquides radioactifs en vue de leur élimination ne comportaient pas de signalisation.

- A12. Je vous demande de signaler tout flacon pouvant contenir des produits radioactifs, conformément à l'article R.4451-23 du code du travail.**

Les inspecteurs ont constaté la présence d'objets divers dans le local d'entreposage des déchets radioactifs. Je vous rappelle que ce local doit être dédié à l'entreposage de déchets radioactifs.

- A13. Je vous demande d'utiliser le local déchet uniquement à l'entreposage de déchets radioactifs, conformément à l'article 18 de la décision 2008-DC-0095 de l'ASN homologuée par arrêté du 23 juillet 2008.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Vous avez informé les inspecteurs que des contacts avaient été pris avec le gestionnaire du réseau d'assainissement afin de solliciter une autorisation de rejet dans ce réseau.

- B1. Je vous demande de me transmettre une copie de l'autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement requise par l'article L.1331-10 du code de la santé publique dès qu'elle aura été accordée.**

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont noté qu'un contrôle annuel du dispositif de détection de liquide situé dans la rétention des cuves d'effluents actifs était réalisé par une société extérieure. Des vérifications du bon fonctionnement de ce dispositif pourraient être réalisés dans le cadre des contrôles internes.

C1. Il serait utile de contrôler plus fréquemment le bon fonctionnement du dispositif de détection de liquide situé dans la rétention des cuves d'effluents actifs.

Les inspecteurs ont noté que les opérations de remplacement des filtres à charbons actifs de l'installation d'aspiration de la salle « technegaz », situés sur le toit terrasse du service, étaient effectuées sans information préalable du service. Ainsi, il est possible qu'un remplacement de ces filtres soit réalisé alors que l'installation est en fonctionnement, ce qui exposerait les travailleurs présents sur le toit terrasse.

C2. Il conviendra que les interventions réalisées sur l'évacuation de l'installation d'aspiration de la salle « technegaz » fassent l'objet d'une information préalable du service de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont noté que des messages à l'attention des femmes en âge de procréer étaient affichés dans la salle d'attente. Certains patients pouvant éventuellement avoir des difficultés à lire ces messages, le rajout de pictogrammes explicites paraît nécessaire.

C3. Il conviendra de rajouter des pictogrammes explicites aux messages à l'attention des femmes en âge de procréer.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille

Michel HARMAND